

Le NON à l'arrêté viticole

COMITÉ RÉFÉRENDAIRE CONTRE L'ARRÊTÉ VITICOLE

Rolf Engler, Président, conseiller national PDC.

Felix Auer, conseiller national PRD; Silvio Bircher, conseiller national PS; Franz Dietrich, conseiller national PDC; Max Dünki, conseiller national PEP; Paul Eisenring, conseiller national PDC; Irène Gardiol, conseillère nationale PE; François Loeb, conseiller national PRD; Hans Meier, conseiller national PE; Otto Piller, conseiller aux Etats PS; Sergio Salvioni, conseiller national PRD; Roland Wiederkehr, conseiller national AdI. (Et plus que 40 membres parlementaires.)

Grâce au référendum, le peuple suisse a, pour la première fois, l'occasion de se prononcer sur la politique viticole.

C'est bien ainsi car l'arrêté viticole - il serait en vigueur jusqu'à la fin de 1999 - ne résoudrait nullement deux problèmes majeurs de la politique viticole. Les deux pierres d'achoppement sont:

- le contingentement qui va à l'encontre des intérêts légitimes des consommateurs et
- les problèmes non résolus des excédents et de la qualité.

Ces deux aspects sont étroitement liés, car les interdictions d'importer ne sont nécessaires qu'à partir du moment où la production indigène de vins médiocres est excédentaire. Inversement, le protectionnisme agricole des pouvoirs publics favorise aussi la surproduction, ce qui a pour effet d'entraver considérablement une libéralisation raisonnable des importations.

1. Le contingentement: une mesure inéquitable et contraire aux intérêts légitimes des consommateurs:

Depuis 1933, les importations de vin sont limitées en quantité. Cette limitation des quantités de vin importées n'a toutefois pas pour effet de protéger les vigneronns indigènes produisant des vins de qualité, mais au contraire certains marchands de vin privilégiés, parce qu'ils détiennent un contingent d'importation. Aujourd'hui, celui qui possède des contingents d'importation sur la base des répartitions effectuées par les autorités fait d'excellentes affaires.

Au moyen du contingentement, l'Etat limite artificiellement l'offre de vins étrangers, ce qui aboutit à des marges excessives. La concurrence ne joue donc pratiquement plus. En effet, celui qui obtient de la part des autorités un droit préférentiel d'importer du vin n'a, à vrai dire, plus à craindre la concurrence de celui qui ne possède pas de contingent. De surcroît, les contingents sont concentrés en un petit nombre de mains. D'après une enquête effectuée par la Commission des cartels en 1984, 5% seulement des importateurs contrôlait à cette époque plus de la moitié de la totalité des contingents d'importation de vin en fût. Cette tendance à la concentration s'est encore accentuée depuis lors. Une étude menée à bien par l'Université de Bâle a chiffré en 1986 à au moins 100 millions de francs par an la rente que représentent ces précieux contingents. Il s'agit là d'un gain supplémentaire qui profite uniquement à

quelques importateurs privilégiés en raison de la distorsion de concurrence résultant des mesures étatiques. Ce bénéfice juteux est intégralement payé par les consommateurs aux entreprises qui ont besoin d'importer du vin mais qui, ne disposant pas de contingents en suffisance, doivent les acheter fort cher à d'autres importateurs. Depuis des décennies, les contingents sont restés pratiquement en main des mêmes personnes ou entreprises par le jeu du droit successoral, à moins qu'ils n'aient été vendus avec de grands bénéfices. En effet, un contingent n'est attribué qu'à celui qui en disposait déjà d'un jusqu'à présent. C'est selon ce même principe que les permis d'importation sont délivrés depuis 1933, année de l'introduction du contingentement. Il y a certes eu, de temps à autres, des révisionnettes qui n'ont consisté qu'en adaptations mineures. Cela s'est produit il y a 12 ans pour la dernière fois, c'est-à-dire en 1978, sans que l'on ait pourtant changé quoique ce soit au système de répartition des contingents.

Ce ne sont pas tous les contingents qui sont effectivement utilisés par ceux qui les détiennent. Une partie des contingents sont donc loués à des maisons qui n'ont pas le privilège de détenir un contingent. Or, ces maisons d'importation doivent payer jusqu'à 1.50 francs par bouteille importée en contrepartie du contingent d'importation qui leur est loué.

Selon la lettre du statut viticole, le commerce de contingents est interdit. Mais, en pratique, il est facile de contourner la loi. Des contrôles externes ne sont pas possibles parce que la division des importations et des exportations du Département fédéral de l'économie publique traite les renseignements concrets sur la répartition des contingents comme un véritable secret d'Etat.

A présent, l'arrêté viticole vise à améliorer un peu le contingentement au moyen d'un système de mise aux enchères. En réalité, cette disposition aurait pour effet de prolonger à coup sûr ce système pour une nouvelle décennie. La soi-disant mise aux enchères n'est autre qu'un alibi, car seule une petite fraction des contingents ferait l'objet des enchères, tout au plus de 5 à 15%, et cela tous les quatre ans seulement. Dans la pratique, la "mafia du vin" continuerait à s'assurer des profits juteux par des arrangements discrets comme elle a su toujours le faire depuis l'introduction du contingentement il y a 57 ans. Aujourd'hui, nous ne savons que faire de "réformettes" et nous avons en revanche besoin de rétablir au plus vite d'authentiques conditions de concurrence.

2. Le second point de notre critique porte sur le subventionnement de la surproduction de vin:

Ce point est étroitement lié au contingentement. En effet, en raison de la restriction sévère des importations et du subventionnement de la mise en valeur des excédents, certains producteurs sont précisément incités à préférer la quantité à la qualité. L'Etat se doit d'absorber la pléthore périodique de vin indigène, soit en transformant ses vins médiocres en alcool industriel et en vinaigre, soit en les stockant, soit encore

en subventionnant leur exportation. Le coût de ces opérations est forcément supporté par les consommateurs et les contribuables. Au cours des cinq dernières années, ceux-ci et ceux-la ont payé de leur poche plus de 200 millions de francs pour ce qu'on appelle pudiquement le programme d'assainissement. L'argent s'est envolé, mais on cherche encore la trace d'un assainissement. Du reste, l'assainissement tend à devenir la normalité, puisque les abondantes vendanges de 1989 se sont de nouveau traduites par de gigantesques excédents qui devront être bientôt absorbés à grands frais.

Pour les dix ans à venir, le nouvel arrêté viticole ne changerait rien à cette politique de absorption des excédents si le peuple l'adopte tel quel. Pour remédier à la situation, il faudrait absolument limiter le rendement à l'hectare et imposer des exigences de qualité beaucoup plus strictes. En France, en Italie et en Espagne, la loi règle aussi bien le rendement en fonction de la superficie que les critères de qualité. Il y a du reste des vignerons raisonnables qui préconisent eux-mêmes une limitation impérative et généralisée de la quantité, par exemple Vin-Union dans le canton de Genève. En Suisse, il est indéniable qu'il n'y aura jamais trop de vins de qualité et les problèmes d'écoulement ne se posent que pour les vins dont la qualité laisse à désirer.

Il est certain qu'on trouve dans le nouvel arrêté viticole un pas de plus vers l'encouragement de la qualité. Toutefois, dans la situation actuelle, et compte tenu des limites de la patience dont font preuve contribuables et consommateurs qui doivent éponger les excédents, nous ne pouvons plus nous contenter de bonnes intentions et de démarches timides, ce d'autant plus que la critique à l'égard de la surabondance des vins médiocres émane des milieux viticoles eux-mêmes. Entre autres, Vin-Union à Genève ne s'est pas privé de critiquer dans un communiqué de presse le fait que le nouvel arrêté fédéral ne suffise pas à résoudre le grave problème des quantités excédentaires.

Les dispositions relatives à la qualité sont si laxistes que, lors d'une année normale c'est 95% du vin produit en Suisse qui satisfait aux exigences de la catégorie la plus élevée. C'est ainsi qu'on classerait parmi les vins de qualité des vins qui, sans chaptalisation, ne seraient pas conformes à l'ordonnance sur les denrées alimentaires. Cette ordonnance exige en effet une teneur minimale en alcool de 8%. Pour y parvenir, il faudrait faire du vin à partir d'un moût de raisin à 64 degrés Oechsle au moins. En ce qui concerne l'encouragement de la qualité, il semble donc que dans l'arrêté viticole quelque chose ne joue pas tout à fait à propos de la gradation. Par bonheur, la plupart des vignerons produisent aujourd'hui de leur propre gré des vins de bien meilleure qualité.

Toutefois, aussi longtemps qu'une minorité de producteurs incorrigibles inonderont le marché du vin de leur production médiocre, il sera très difficile de procéder à une libéralisation raisonnable des importations. C'est pourquoi le problème des excédents est pour ainsi dire le frère siamois de celui du contingentement.

Le peuple va enfin pouvoir se prononcer sur la politique viticole

Depuis 1933, le peuple suisse n'a jamais eu l'occasion de se prononcer directement sur la politique viticole. Très bientôt, grâce au référendum, il pourra le faire. Il serait choquant que le régime inéquitable du marché du vin soit prorogé de 10 ans, comme le prévoit l'arrêté viticole. Il est urgent de libéraliser la réglementation des importations, de renforcer les exigences de qualité, d'adapter le volume de la production aux débouchés et de supprimer les rentes par millions de francs que certains retirent des contingents qu'ils possèdent.

Si le peuple dit non, le Conseil fédéral et le Parlement recevront l'avertissement qu'ils méritent et ils devront présenter un nouvel arrêté viticole plus efficace et plus juste.

Argumentation détaillée

Après 1992, nous serons doublement en porte-à-faux

Dès janvier 1993, l'espace économique européen (EEE) commun aux douze Etats membres de la Communauté européenne deviendra réalité. Les six Etats de l'AELE (Suisse, Autriche, Suède, Islande, Norvège et Finlande) s'efforcent intensivement de prendre part au futur marché unique européen. Cependant, la CE ne leur donnera accès à ce marché qu'à la condition qu'ils abrogent les restrictions quantitatives d'importation (contingents). Les pays du sud de l'Europe qui sont membres de la CE (Espagne, Portugal, Italie et France) veulent absolument pouvoir en contre-partie exporter leurs fruits et leurs vins vers la Suisse (des problèmes identiques ou analogues se posent également dans le cadre des négociations du GATT. La CE et le GATT se heurtent au système des contingents plus qu'au protectionnisme agricole de la Suisse. Une réglementation des importations qui serait conforme aux règles de la concurrence, par exemple sous forme de mesures ayant uniquement trait aux prix serait en revanche acceptée par la CE.

Les travaux préparatoires à l'arrêté fédéral datent déjà d'une époque où les aspects de politique européenne n'avaient pas encore pris l'importance qu'ils revêtent aujourd'hui. Si le peuple dit non à l'arrêté qui lui est soumis, le Conseil fédéral aura alors la chance et la possibilité d'élaborer un nouveau projet, véritablement axé sur l'avenir et tenant compte de la situation actuelle.

Les contingents d'importation de vin sont anticonstitutionnels

Le contingentement des importations de vin crée des privilèges héréditaires pour quelques rares privilégiés comme cela fut le cas dans le système féodal de l'époque médiévale. Depuis l'introduction du contingentement en 1933, ces privilèges sont restés aux mains des mêmes familles, à moins qu'ils n'aient été vendus très chers. Or, notre constitution fédérale précise à son article 4: "Tous les Suisses sont égaux devant la loi, il n'y a en Suisse... ni privilège de lieu, de naissance, de personnes ou de familles."

"Un non mettrait en péril les améliorations prévues (qualité, protection contre le gel, écologie...)"

L'arrêté viticole soumis au peuple n'est certainement pas un chef-d'oeuvre de législation. Les modestes progrès qu'il apporterait ne sont cependant pas menacés par un rejet populaire. Bien au contraire, puisqu'un non aurait pour effet de provoquer un réaménagement plus strict des dispositions de l'arrêté.

Et, de plus, ce qui n'a pas été contesté jusqu'à présent, pas plus que lors du débat référendaire, sera certainement repris dans la nouvelle version. Celle-ci devrait, selon les déclarations du Conseiller fédéral Jean-Pascal Delamuraz, être préparée immédiatement après une issue négative du scrutin, c'est-à-dire le rejet de l'arrêté.

"Le contingentement a sa place dans le statut du vin et ne saurait être réglé dans l'arrêté viticole"

C'est vrai. Le Conseil fédéral aurait eu, durant des décennies, l'occasion de modifier le statut vinicole et d'entreprendre une libéralisation. A notre avis, il faut, dans le nouvel arrêté, se contenter d'insérer un article-cadre au sujet de la modification du statut vinicole. Or, l'arrêté viticole en cause comprend, ce qui est nouveau, un article relatif au contingentement (système des enchères) et il fixe donc ce contingentement des importations qui est le plus restrictif de tous ceux qui sont mentionnés dans la loi sur l'agriculture. Le statut du vin, qui règle le contingentement dans ses détails, est une ordonnance qui est subordonnée à l'arrêté viticole. Or, le Parlement ne peut influencer sur une ordonnance, tandis que le peuple ne le peut en aucune manière. Avec le modèle des enchères, tel qu'il est proposé, le principe du contingentement sera toutefois "cimenté" pour une décennie.

"Un refus populaire ne sert à rien puisque le contingentement a la loi sur l'agriculture pour fondement"

L'arrêté viticole est le bon endroit permettant d'agir en vue d'obtenir une authentique amélioration. En effet, la loi sur l'agriculture contient déjà l'énoncé des principes, mais elle ne contient nullement des prescriptions relatives à la protection des importations de vin; elle ne fait au contraire que mentionner diverses possibilités plus ou moins libérales ou restrictives. La modification de la loi sur l'agriculture ne s'impose donc pas.

Sous l'empire de l'ancien arrêté viticole qui ne traitait pas du contingentement et ne constituait aucun préjudice, le Conseil fédéral (la Division des importations et des exportations) aurait pu depuis longtemps prendre l'initiative de modifier le système. Cette possibilité a existé depuis 1933. Mais, faute de pression exercée sur l'autorité pour qu'elle entreprenne quelque chose contre la mafia du vin, les pouvoirs publics n'ont rien fait. Un refus de l'arrêté viticole par le peuple constituera une pression suffisante. Finalement, nous sommes en démocratie.

"Le système des enchères prévu par le nouvel arrêté viticole représente une libéralisation"

Actuellement, l'arrêté viticole et son système d'enchères ont pour but d'améliorer un peu le contingentement. En réalité, l'adoption de l'arrêté par le peuple équivaldrait à cimenter ce système pour dix nouvelles années. Dans cette affaire, il s'agit bel et bien d'un alibi, car la quantité qui serait mise aux enchères est beaucoup trop petite. L'arrêté viticole dit en substance qu'une partie des contingents individuels sont en règle générale mis aux enchères tous les quatre ans. A cet effet, le département peut amputer les contingents dans un ordre de grandeur de 5 à 15%. Un importateur peut toutefois racheter aux enchères jusqu'à trois fois la part soustraite à son contingent. Dans la pratique, la mafia du vin pourrait continuer à s'assurer ses rentrées juteuses par des arrangements en petit comité, comme elle l'a toujours fait depuis l'introduction du contingentement, il y a 57 ans. Aujourd'hui, nous ne savons que faire de réformettes et avons au contraire grand besoin d'une véritable et saine concurrence. Nous ne voulons tout de même pas être pires dans notre attitude face au marché libre que certains Etats qui persistent dans leur économie planifiée et protectionniste.

Le système des enchères n'a été soutenu ni par les vigneronns ni par les importateurs, ni par les grands distributeurs, ni par les petits marchands de vin. C'est une idée ou plutôt un alibi de l'Office fédéral de l'agriculture qui a ainsi cherché à se tirer des flûtes.

"Citez-moi donc le nom d'un importateur de paille!"

Au sein de la branche, on connaît fort bien les noms de ceux qui négocient très activement tout ou partie de leur contingent. Selon la lettre du statut du vin, il est interdit de négocier des contingents et on comprend donc qu'aucun acheteur de contingent soit disposé à témoigner à ce sujet. Si je mentionne un nom à ce propos, je risque d'avoir sur le dos un procès pour atteinte à l'honneur. Pourtant, tous les participants à ce trafic de contingent sont bien connus de la Division des importations et des exportations du Département fédéral de l'économie publique. Malgré les demandes réitérées de parlementaires fédéraux, on a refusé de nous donner les informations que nous souhaitions obtenir au sujet de la répartition des contingents et les fonctionnaires en question se sont retranchés derrière le secret commercial. Une chose est néanmoins certaine: l'existence d'importateurs de paille n'a nullement été contestée, même par les partisans du contingentement.

"Que signifie libéralisation ? - Réglementation des importations uniquement pour les grands distributeurs?"

Une libéralisation ne doit naturellement pas aboutir à ce que seules quelques grandes maisons de distribution puissent importer. Il y a des solutions qui permettent d'assurer une protection agricole justifiée tout en laissant une place accrue à la concurrence dans les importations et tout en évitant d'évincer les petits importateurs. Conformément aux réglementations et pratiques du GATT et de la CE, il y a par exemple des mesures en matière de prix qu'il sied de prendre à la frontière, en lieu et place de restrictions quantitatives des importations. Les droits de douane et les suppléments y relatifs jouent aujourd'hui déjà un certain rôle dans l'importation de vin en bouteilles. On peut envisager de compléter la réglementation applicable lorsqu'il y a eu une récolte annuelle exceptionnelle par une obligation de prise en charge de vin indigène. Ce qui est décisif, c'est que finalement tous les importateurs jouissent des mêmes droits. Lors de nombreuses discussions avec des intéressés directs, on a pu constater qu'il y avait des solutions tout à fait praticables. Du reste, dès que le lancement du référendum a été connu, nous avons reçu des lettres de soutien spontanées de la part de plusieurs petits négociants en vin.

"On manquerait de mesures pour lutter contre une nouvelle récolte excédentaire"

Vrai. Mais ces mesures feraient également défaut si le nouvel arrêté viticole était adopté tel quel. Nous faisons référence à la critique de Vin-Union à Genève qui a eu le courage de déclarer publiquement que le nouvel arrêté fédéral était insuffisant pour régler le problème de la quantité. Pour y parvenir, il faudra pouvoir s'appuyer sur un meilleur projet de texte légal. Au Conseil des Etats, le Conseiller fédéral Delamuraz a donné l'assurance que le travail serait immédiatement remis sur le métier si l'arrêté fédéral était rejeté par le peuple. Pour ce faire, point n'est besoin de grands travaux préparatoires. Il suffira uniquement d'apporter deux corrections à l'arrêté viticole rejeté: premièrement, une réglementation équitable des importations et, secondement, des exigences plus sévères en ce qui concerne la qualité et les quantités. L'arrêté fédéral ainsi revu et corrigé pourrait être prêt l'année prochaine. De la sorte, seul le vin du millésime 1990 tomberait encore sous l'empire des anciennes dispositions. Mieux vaut supporter encore une année d'imperfection que de codifier pour une durée de dix ans un arrêté fédéral vraiment boiteux.

12 février 1990

VIN UNION



FÉDÉRATION DE CAVÉS DE PRODUCTEURS
1242 SATIGNY/GENÈVE

TÉL. 022 53 11 33. TÉLÉFAX 022 53 21 10. TELEX 419098 VUG-CH. CCP 12-5340-2

CAVE DU MANDEMENT. CAVE DE LULLY. CAVE LA SOUCHE
GAMAY, PERLAN, VINS DES COTEAUX DE GENÈVE

BILAN DES VENDANGES 1989

Les vendanges 1989 sont terminées. Un magnifique millésime viendra récompenser les efforts des producteurs disciplinés qui ont régularisé la récolte. Malgré les conditions climatiques exceptionnelles de l'année, seuls les vins issus de vignes égrappées correctement, répondront à l'attente des consommateurs. Pour Vin-Union, le millésime s'annonce fort bien :

- 1) Le volume de la récolte effectivement encavée par Vin-Union, se situe à 1,4 kg/m² environ, c'est-à-dire en-dessous de la limite de production fixée à 1,5 kg/m² depuis 1984. La teneur en sucre des divers cépages s'élève à :

Chasselas 70 - 71°
Gamay 81 - 82°

La proportion de moûts déclassés n'atteint pas 1 %. La récolte correspond à la demande et à la consommation annuelle de vins genevois. Elle est en augmentation de + 1% par rapport à 1988.

- 2) La production en Appellation d'origine contrôlée ou de spécialités, limitée à 70 hl/hectare se présente comme suit :

AOC Russin blanc	74°
AOC La Feuillée blanc	72°
Coteau de Peissy Grand Cru blanc	80°
AOC Coteau de Lully blanc	71°
AOC Coteau de Choulex blanc	69°
AOC Côtes-de-Russin rouge	81°
AOC Château du Crest rouge	91°
AOC Coteaux de Dardagny rouge	86°
AOC Côtes de Landecy rosé	85°
Chouilly Grand Cru rouge	88°
AOC Rougemont rouge	85°
Pinot noir	82°
Chardonnay	85°
Pinot blanc	76°

1989 apporte la preuve que la limitation effective de la production à l'unité de surface permet d'atteindre les buts recherchés, soit un rapport qualité/quantité optimum et un bon équilibre du marché.

L'arrêté fédéral sur la viticulture, contre lequel un référendum vient d'aboutir, ne donnait, malgré les apparences, pas les moyens suffisants à la profession et aux autorités pour maîtriser la production. Quel que soit le résultat de la votation populaire, le statut de la viticulture doit être repensé entièrement. La production suisse doit être plafonnée à 1,5 kg/m² maximum, les cantons et les organisations professionnelles demeurant libres d'abaisser ce plafond et de fixer les degrés minimaux. En vue du Grand marché de 1992, les autorités ont le devoir de mettre en oeuvre le plus rapidement possible une législation compatible avec les normes en vigueur dans la CEE, à l'image du règlement cantonal genevois.

Alors que l'économie viticole semblait se rétablir, l'indiscipline de nombreux producteurs replonge le marché des vins suisses dans le marasme. Il appartient maintenant aux Chambres fédérales qui vont devoir promulguer un arrêté fédéral urgent, d'introduire sur tout le territoire du pays une limitation de production à l'unité de surface.